



KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Tour KPMG
Bureau 1500
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone (514) 840-2100
Télécopieur (514) 840-2187
Internet www.kpmg.ca



Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Ernst & Young LLP
800, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 1900
Montréal (Québec) H3B 1X9

Tél./Tel: +1 514 875 6060
Télec./Fax: +1 514 879 2600
ey.com

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS SUR LES CONSTATATIONS DÉCOULANT D'UNE MISSION D'APPLICATION DE PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES À DES INFORMATIONS FINANCIÈRES AUTRES QUE DES ÉTATS FINANCIERS

Monsieur Jean Lapointe,

Comme nous avons expressément convenu, nous avons appliqué les procédures d'audit énoncées ci-dessous, qui ont été spécifiées par la Direction d'Hydro-Québec (la « Société ») dans ses activités de distribution (« Le Distributeur »). Les procédures ont été appliquées dans le but d'aider le Distributeur à satisfaire aux demandes exprimées¹ par la Régie de l'énergie (« la Régie ») soit, de soumettre, lors du dépôt du rapport annuel, un rapport spécifique des auditeurs indépendants portant sur la conciliation entre les états financiers statutaires en vertu des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR des États-Unis ») et les états financiers réglementaires. Notre mission a été exécutée conformément aux autres normes canadiennes sur les missions d'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers.

L'annexe A mentionne les procédures d'audit spécifiées que nous avons appliquées sur les éléments de conciliation entre les états financiers statutaires et les soldes réglementaires (résultats réglementaires et base de tarification), soit les ajustements (a) à (q) contenus dans sa Conciliation des résultats statutaires/réglementaires, et les ajustements (a) à (f) contenus dans sa Conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification (la « Conciliation »). Les constatations découlant de l'application de ces procédures d'audit spécifiées que nous avons dégagées ont été indiquées.

Ces procédures d'audit spécifiées ne constituent ni un audit ni un examen des informations financières auxquelles les procédures d'audit spécifiées ont été appliquées, par conséquent, nous ne sommes en mesure d'exprimer aucune assurance au sujet des informations financières, et nous n'en exprimons aucune.

Notre rapport est destiné uniquement au Contrôleur de la division Hydro-Québec Distribution et à la Régie; il ne doit pas être distribué à des parties autres que le Contrôleur de la division Hydro-Québec Distribution ou la Régie, ou être utilisé par de telles autres parties.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Le 11 mai 2018
Montréal, Québec

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Sont annexées à ce rapport :

- Annexe A – Procédures d'audit spécifiées relatives à la conciliation du Distributeur
- Annexe B – Conciliation du Distributeur (préparée par la Direction d'Hydro-Québec)
- Annexe C – Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires spécifiques à la Conciliation du Distributeur (préparées par la Direction d'Hydro-Québec)

¹ Décisions D-2013-037, paragraphe 125 (Demande R-3814-2012) et D-2014-034, paragraphe 420 (Demande R-3842-2013)

ANNEXE A

PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES RELATIVES À LA CONCILIATION DU DISTRIBUTEUR

Les procédures ci-dessous sont réalisées à l'appui des annexes B et C, et en permettant les arrondis.

Procédure	Constatations
A. Colonne des soldes statutaires de la Conciliation et validation arithmétique de la Conciliation	
A.1. Pour chaque ligne des tableaux de conciliation à l'annexe B présentant des montants sous les colonnes « Résultats statutaires » et « Actif total statutaire », retracer les soldes aux registres comptables statutaires du Distributeur selon les regroupements utilisés par Hydro-Québec aux fins du rapport annuel du Distributeur déposé à la Régie.	Aucun écart
A.2. Pour chaque ligne du tableau « Conciliation de l'actif total statutaire et base de tarification » à l'annexe B, valider l'exactitude arithmétique de la somme du montant de la colonne « Actif total statutaire » et des montants de la colonne « Ajustements réglementaires » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Base de tarification ».	Aucun écart
A.3. Pour chaque ligne du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B, valider l'exactitude arithmétique de la somme du montant de la colonne « Résultats statutaires » et des montants des ajustements réglementaires apparaissant aux colonnes « Débit » et « Crédit » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Résultats réglementaires ».	Aucun écart

Conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification
Ajustements réglementaires
 (Sections B à G)

Procédure	Constatations
B. Élément de conciliation : Ajustement (a) du tableau « Conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification » à l'annexe B à l'égard des rubriques exclues de la base de tarification établie à des fins réglementaires	
B.1 Tel que décrit au point a.1) de l'annexe C, les immobilisations en cours sont exclues de la base de tarification établie à des fins réglementaires. Par conséquent, comparer que le montant de l'ajustement (a) apparaissant aux lignes « Immobilisations corporelles » et « Actifs incorporels » de la rubrique « Immobilisations en cours » respectivement correspond au renversement du montant de la colonne « Actif total statutaire » de ces mêmes lignes respectivement.	Aucun écart
B.2 Tel que décrit au point a.2) de l'annexe C, les placements sont exclus de la base de tarification établie à des fins réglementaires. Par conséquent, comparer que le montant de l'ajustement (a) apparaissant à la ligne « Placements à long terme » de la rubrique « Autres actifs » correspond au renversement du montant de la colonne « Actif total statutaire » de la même ligne.	Aucun écart
B.3 Tel que décrit au point a.3) de l'annexe C, les débiteurs sont exclus de la base de tarification établie à des fins réglementaires. Par conséquent, comparer que le montant de l'ajustement (a) apparaissant à la ligne « Débiteurs » de la rubrique « Fonds de roulement » correspond au renversement du montant de la colonne « Actif total statutaire » de la même ligne.	Aucun écart
C. Élément de conciliation : Ajustement (b) du tableau « Conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification » à l'annexe B à l'égard des pièces de rechange principales et de sécurité présentées avec les immobilisations en cours aux états financiers statutaires	
C.1 Retracer les écritures de reclassements effectuées dans les registres comptables statutaires du Distributeur au 31 décembre 2017, concernant les pièces de rechange principales et de sécurité présentées avec les immobilisations en cours.	Aucun écart
C.2 Comparer que le montant de l'ajustement (b) apparaissant à la ligne « Matériaux, combustibles et fournitures » de la rubrique « Fonds de roulement » correspond au renversement des écritures de reclassement retracée à la procédure C.1.	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>D. Éléments de conciliation : Ajustement (c) du tableau « Conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification » à l'annexe B à l'égard des ajustements du coût et de l'amortissement cumulé attribuable à la mise en service des portions capitalisables résultant de l'application de la norme IFRS IAS 19, <i>Avantages du personnel</i>, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015, ainsi que du coût et de l'amortissement cumulé attribuable à la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs.</p>	
<p>D.1 Tel que décrit au point c.1) de l'annexe C, le coût de retraite capitalisé aux immobilisations en exploitation suite à l'application des IFRS aux fins des états financiers réglementaires pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015 crée un écart entre le coût des immobilisations en exploitation statutaires et le coût des immobilisations en exploitation réglementaires. Obtenir la liste des immobilisations en exploitation affectées par l'ajustement (c) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification » du rapport annuel 2017 du Distributeur.</p>	Aucun écart
<p>D.2 Tel que décrit au point c.2 de l'annexe C, le coût des services passés au titre du Régime de retraite capitalisé aux immobilisations en exploitation créent un écart entre le coût des immobilisations en exploitation statutaires et le coût des immobilisations en exploitation réglementaires. Obtenir la liste des immobilisations en exploitation affectées par l'ajustement (c) du tableau « Actif total statutaire et base de tarification » du rapport annuel 2017 du Distributeur.</p>	Aucun écart
<p>D.3 Comparer les listes des immobilisations en exploitation et de leur amortissement établis aux procédures D.1, D.2 et U.3 à l'ajustement c) du tableau « Conciliation de l'actif total et base de tarification » de l'annexe B.</p>	Aucun écart
<p>D.4 Pour les immobilisations des listes obtenues aux procédures D.1 et D.2, retracer à la conciliation des grilles du registre des immobilisations réglementaire du Distributeur le coût et l'amortissement cumulé de l'ajustement (c) du tableau .</p>	Aucun écart

Procédure	Constatations
E. Élément de conciliation : Ajustement (d) du tableau « Conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification » à l'annexe B à l'égard des révisions des durées de vie utile et de l'application des révisions de durées de vie utile estimées	
E.1 Tel que décrit au point d) de l'annexe C, les révisions de durées de vie utile estimées diffèrent au niveau du moment de l'application aux états financiers statutaires et réglementaires. De plus, avant le 10 juillet 2015, les durées de vie utile appliquées pour l'établissement des états financiers statutaires étaient parfois différentes de celles utilisées dans l'établissement des états financiers réglementaires. Par conséquent, retracer le montant de la valeur nette des immobilisations en exploitation au registre des immobilisations réglementaire du Distributeur et le montant de la valeur nette des immobilisations en exploitation au registre des immobilisations statutaires du Distributeur.	Aucun écart
E.2 Recalculer la différence entre le montant de la valeur nette des immobilisations en exploitation réglementaire et le montant de la valeur nette des immobilisations en exploitation statutaire. À cette différence, soustraire le montant de l'ajustement (c) et comparer le montant obtenu avec l'ajustement (d).	Aucun écart

Procédure	Constatations
F. Élément de conciliation : Ajustement (e) du tableau « Conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification » à l'annexe B à l'égard des comptes d'écart hors base de tarification	
<p>F.1 Tel que décrit au point e) de l'annexe C, les comptes d'écart sont exclus de la base de tarification. Les comptes suivants sont donc exclus de la base de tarification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compte de nivellement pour aléas climatiques • Compte de <i>pass-on</i> pour l'achat d'électricité • Compte d'écart – Coûts liés à une entente de suspension • Compte d'écart – Combustible • Compte d'écart – Événements imprévisibles en réseaux autonomes • Compte d'écart – Pannes majeures • Compte d'écart - Coût de retraite • Compte de compensation des actifs financiers réglementaires • Compte d'écart – Charge locale de transport <p>Par conséquent, comparer que le montant de ces ajustements (e) apparaissant aux lignes listées ci-dessus respectivement correspond au renversement des montants respectifs de ces mêmes lignes dans la colonne « Actif total statutaire ».</p>	<p>Aucun écart</p>
G. Élément de conciliation : Ajustement (f) du tableau « Conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification » à l'annexe B à l'égard de l'encaisse réglementaire	
<p>G.1 Tel que décrit au point f) de l'annexe C, l'encaisse réglementaire est incluse à la base de tarification à titre de fonds de roulement. Par conséquent, retracer le solde de l'encaisse réglementaire au tableau 10 de la pièce HQD-4, document 2 du Rapport annuel 2017 à la Régie.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>G.2 Comparer le montant retracé à la procédure G.1 au montant de l'ajustement (f) apparaissant à la ligne « Encaisse réglementaire » de la rubrique « Fonds de roulement ».</p>	<p>Aucun écart</p>

Conciliation des résultats statutaires / réglementaires
Ajustements réglementaires
 (Sections H à W)

Procédure	Constatations
H. Élément de conciliation : Ajustement (a) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard de l'ajustement relatif aux risques financiers assumés par l'actionnaire	
H.1 Tel que décrit au point a) de l'annexe C, le gain lié aux instruments dérivés sur l'aluminium et sur le change sont retirés des résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant du gain lié aux instruments dérivés sur l'aluminium et sur le change à la somme des soldes des comptes correspondants des registres comptables statutaires du Distributeur au 31 décembre 2017, et comparer que le montant de l'ajustement (a) correspond au renversement du montant total retracé.	Aucun écart
I. Élément de conciliation : Ajustements (b) et (c) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard de la provision réglementaire	
I.1 Retracer le montant de la provision réglementaire 2017 ainsi que le montant de l'ajustement (renversement) de la provision réglementaire 2016 à la pièce HQD-20, document 1 du dossier tarifaire R-3980-2016.	Aucun écart
I.2 Comparer que les montants retracés à la procédure I.1, correspondent aux ajustements (b) et (c) respectivement.	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>J. Élément de conciliation : Ajustements (d) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard du reclassement de la rubrique statutaire « Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs »</p>	
<p>J.1 Tel que décrit au point d) de l'annexe C, les composantes du montant de la ligne « Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs » sont reclassées aux lignes suivantes aux résultats réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ventes d'électricité • Charges brutes directes • Charges de services partagés • Coûts capitalisés • Compte de <i>pass-on</i> pour l'achat d'électricité • Service de transport • Achats de combustible • Amortissement • Taxes • Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs • Frais corporatifs • Rendement à partager <p>Par conséquent, retracer tous les montants de l'ajustement (d), apparaissant à l'annexe B aux rubriques listées ci-dessus où sont effectués les reclassements, au tableau 2 de la pièce HQD-2, document 2.1 du rapport annuel 2017 à la Régie.</p>	Aucun écart
<p>J.2 Retracer les montants apparaissant à la colonne « Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs » pour les comptes du tableau 2 mentionnés ci-dessus aux registres comptables statutaires du Distributeur.</p>	Aucun écart
<p>J.3 Recalculer que la somme des ajustements (d) des colonnes « Débit » et « Crédit » est nulle.</p>	Aucun écart
<p>J.4 Comparer que le montant de l'ajustement (d) apparaissant à la ligne « Revenus autres que ventes d'électricité - Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs » correspond au renversement du montant de la colonne « Résultats statutaires ».</p>	Aucun écart

Procédure	Constatations
K. Élément de conciliation : Ajustement (e) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard de la portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres	
K.1 Tel que décrit au point e) de l'annexe C, la portion des frais d'emprunt capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres comptabilisée à la ligne «Facturation externe émise» dans les résultats statutaires est retirée des résultats réglementaires. Le traitement réglementaire des frais de financement est reflété au point i). Par conséquent, retracer le montant de la portion des frais d'emprunt capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres au solde du compte correspondant des registres statutaires du Distributeur au 31 décembre 2017, et comparer que le montant de l'ajustement (e) correspond au renversement du montant retracé.	Aucun écart
L. Élément de conciliation : Ajustement (f) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard du rendement sur les actifs des fournisseurs	
L.1 Tel que décrit au point f) de l'annexe C, un rendement sur les actifs des fournisseurs est intégré aux résultats réglementaires. Par conséquent, obtenir le document de calcul de l'ajustement au titre du rendement des fournisseurs utilisé par le Distributeur à cette fin.	Obtenu
L.2 Recalculer, selon la méthode décrite au point f) de l'annexe C, l'ajustement au titre du rendement sur les actifs des fournisseurs à partir des montants et des pourcentages apparaissant dans le document obtenu à la procédure L.1.	Aucun écart
L.3 Comparer le montant recalculé à la procédure L.2 avec le montant de l'ajustement (f).	Aucun écart

Procédure	Constatations
M. Élément de conciliation : Ajustement (g) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard des durées de vie utile et des révisions des durées de vie utile estimées	
M.1 Tel que décrit au point g) de l'annexe C, les révisions des durées de vie utile estimées diffèrent au niveau du moment de leur application aux états financiers statutaires et réglementaires. De plus, les durées de vie utile appliquées pour l'établissement des états financiers statutaires ont été parfois différentes de celles utilisées dans l'établissement des états financiers réglementaires. Par conséquent, retracer le montant de l'amortissement réglementaire au registre des immobilisations réglementaire du Distributeur et le montant de l'amortissement statutaire au registre des immobilisations statutaire du Distributeur.	Aucun écart
M.2 Recalculer la différence entre le montant de l'amortissement statutaire et le montant de l'amortissement réglementaire.	Aucun écart
M.3 L'amortissement relatif au coût de retraite capitalisé inclus au registre des immobilisations réglementaire du Distributeur doit être exclu de l'ajustement (g). Par conséquent, soustraire le montant calculé à la procédure U.1 du montant calculé à la procédure M.2.	Aucun écart
M.4 Comparer le résultat calculé à la procédure M.3 avec le montant de l'ajustement (g).	Aucun écart
N. Élément de conciliation : Ajustement (h) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard du passif réglementaire relatif aux révisions des durée de vie utile et de l'application des durées de vie utile estimées	
N.1 Tel que décrit au point h) de l'annexe C, les écarts au titre de la charge d'amortissement découlant du passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles doivent être renversés. Par conséquent, retracer le montant des écarts au titre de la charge d'amortissement découlant du passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles au compte correspondant des registres comptables statutaires du Distributeur au 31 décembre 2017 et s'assurer qu'il correspond au renversement du montant retracé à l'ajustement (h).	Aucun écart

Procédure	Constatations
O. Élément de conciliation : Ajustement (i) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard des coûts de financement	
<p>O.1 Tel que décrit au point i) de l'annexe C, la méthode de reconnaissance des coûts de financement diffère aux résultats réglementaires. Par conséquent, comparer que le montant de l'ajustement (i) de la ligne « Frais financiers / Coût des capitaux empruntés » à la colonne « Ajustements réglementaires – Crédit » correspond au renversement du montant des frais financiers apparaissant à la même ligne de la colonne « Résultats statutaires » (incluant le renversement du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental (ajustement (j), aux fins de son reclassement à la ligne « Crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental » de la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité »).</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>O.2 Recalculer le coût des capitaux empruntés aux résultats réglementaires selon la méthode décrite au point i) de l'annexe C, soit retracer le montant de la moyenne 13 soldes de la base de tarification au tableau 1 de la pièce HQD-4, document 1 et le coût de la dette au tableau 2 de la pièce HQD-8, document 1 du rapport annuel 2017 à la Régie. Multiplier le montant de la moyenne 13 soldes de la base de tarification par le coût de la dette selon la structure de capital de 65 % autorisée à la décision D-2003-93.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>O.3 Comparer le montant recalculé à la procédure O.2 avec le montant de l'ajustement (i) à la rubrique « Frais financiers / Coût des capitaux empruntés » colonne « Ajustements réglementaires – Débit ».</p>	<p>Aucun écart</p>

Procédure	Constatations
<p>P. Élément de conciliation : Ajustement (j) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard du reclassement du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental</p>	
<p>P.1 Tel que décrit au point j) de l'annexe C, le crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental, inclus dans la rubrique « Frais financiers / Coût des capitaux propres empruntés » à la colonne « Résultats statutaires », est reclassé dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental au solde du compte correspondant des registres comptables statutaires du Distributeur au 31 décembre 2017 et le comparer au montant de l'ajustement (j) apparaissant à la ligne « Crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental » de la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité ».</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>Q. Élément de conciliation : Ajustement (k) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard du reclassement des achats de combustible</p>	
<p>Q.1 Tel que décrit au point k) de l'annexe C, les achats de combustible sont reclassés dans la rubrique « Autres charges » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant des achats de combustible à la somme des soldes des comptes correspondants des registres comptables statutaires du Distributeur au 31 décembre 2017 et le comparer au montant de l'ajustement (k) apparaissant à la ligne « Achats de combustible » de la rubrique « Autres charges ». Comparer que le montant de l'ajustement (k) apparaissant à la ligne « Achats de combustible » de la rubrique « Achats » correspond au renversement du montant retracé.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>Q.2 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (k) à la ligne « Achats de combustible » de la rubrique « Achats » et du montant de l'ajustement (k) correspondant à la ligne « Achats de combustible » de la rubrique « Autres charges » est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>

Procédure	Constatations
R. Élément de conciliation : Ajustement (l) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard du rendement à partager	
R.1 Tel que décrit au point l) de l'annexe C, le rendement à partager avec la clientèle comptabilisé aux résultats statutaires de 2017 est établi à partir des résultats réglementaires préliminaires du Distributeur. L'ajustement (l) vient ajuster le rendement à partager comptabilisé aux résultats statutaires suite à l'établissement des résultats réglementaires finaux de 2017. Par conséquent, obtenir le document de calcul du rendement à partager final utilisé à cette fin.	Aucun écart
R.2 Recalculer le rendement à partager à partir des résultats réglementaires finaux du Distributeur selon la méthode de calcul du partage désignée par la Régie à la décision D-2014-034 ² .	Aucun écart
R.3 S'assurer que le montant recalculé à la procédure R.2 correspond au rendement à partager dans les résultats réglementaires du Distributeur.	Aucun écart
S. Élément de conciliation : Ajustement (m) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard de la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite	
S.1 Tel que décrit au point m) de l'annexe C, l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs et qui a été comptabilisé dans les résultats statutaires doit être renversé aux résultats réglementaires. Par conséquent, obtenir les documents servant à l'évaluation annuelle du compte d'écart de charge de retraite utilisés à cette fin.	Aucun écart
S.2 Recalculer l'ajustement au titre de l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite attribuable au Distributeur à partir du montant total de l'amortissement et de la quote-part du Distributeur apparaissant dans les documents obtenus à la procédure S.1.	Aucun écart
S.3 Comparer le montant recalculé à la procédure S.2 avec le montant de l'ajustement (m).	Aucun écart

² D-2014-034, paragraphe 370.

Procédure	Constatations
T. Élément de conciliation : Ajustement (n) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard du passif réglementaire relatif au coût des services passés au titre du Régime de retraite	
<p>T.1 Tel que décrit au point n) de l'annexe C, l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite comptabilisé aux résultats statutaires doit être renversé. Par conséquent, retracer le montant de l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite au compte correspondant des registres comptables statutaires du Distributeur au 31 décembre 2017 et s'assurer que l'ajustement n) apparaissant à la ligne « Charges brutes directes » de la rubrique « Charges d'exploitation » correspond au renversement du montant retracé.</p>	<p>Aucun écart</p>

Procédure	Constatations
<p>U. Élément de conciliation : Ajustement (o) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard de l'amortissement des montants capitalisés au coût des immobilisations résultant de l'application de la norme IFRS IAS 19, <i>Avantages du personnel</i>, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015 et de la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs.</p>	
<p>U.1 Tel que décrit au point o.1) de l'annexe C, la capitalisation aux immobilisations en exploitation de montants différents résultant de l'application de la norme IAS 19, <i>Avantages du personnel</i>, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015, a pour effet de créer un écart entre l'amortissement des immobilisations en exploitation statutaire et l'amortissement des immobilisations en exploitation réglementaire. Pour la liste obtenue à la procédure D.1, recalculer la charge d'amortissement des immobilisations en exploitation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 selon la méthode de l'amortissement linéaire en fonction des durées d'utilité correspondantes incluses dans la liste obtenue à la procédure D.1.</p>	Aucun écart
<p>U.2 Tel que décrit au point o.2) de l'annexe C, la capitalisation de montants différents résultant de la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs a pour effet de créer un écart entre l'amortissement statutaire et l'amortissement réglementaire. À partir de la liste obtenue à la procédure D.2, recalculer la charge d'amortissement pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 selon la méthode de l'amortissement linéaire en fonction des durées d'utilité correspondantes incluses dans la liste obtenue à la procédure D.1.</p>	Aucun écart
<p>U.3 Comparer l'addition des montants obtenus aux procédures U.1 et U.2 à l'ajustement o) de la ligne « Amortissement ».</p>	Aucun écart

Procédure	Constatations
V. Élément de conciliation (p) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard des pièces de rechange principales et de sécurité	
V.1 Tel que décrit au point p) de l'annexe C, la provision pour désuétude à l'égard des pièces de rechange principales et de sécurité doit être présentée avec les charges d'exploitation aux résultats réglementaires. Retracer le montant de la provision pour désuétude relativement aux pièces de rechange principales et de sécurité comptabilisé à la rubrique « Amortissement » dans les registres comptables statutaires du Distributeur au 31 décembre 2017 et comparer le montant à l'ajustement (p) apparaissant aux lignes « Amortissement » et « Charges brutes directes ».	Aucun écart
V.2 Recalculer que la somme des ajustements (p) est nulle.	Aucun écart
W. Élément de conciliation (q) du tableau « Conciliation des résultats statutaires / réglementaires » à l'annexe B à l'égard des intérêts relatifs aux actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs	
W.1 Tel que décrit au point q) de l'annexe C, les intérêts relatifs aux actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs comptabilisés à la ligne «Facturation externe émise» dans les résultats statutaires est retirée des résultats réglementaires. Le traitement réglementaire des frais de financement est reflété au point i). Par conséquent, retracer le montant des intérêts relatifs aux actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs au solde du compte correspondant des registres statutaires du Distributeur au 31 décembre 2017, et comparer que le montant de l'ajustement (q) correspond au renversement du montant retracé.	Aucun écart

TABEAU 1
CONCILIATION DES RÉSULTATS STATUTAIRES / RÉGLEMENTAIRES
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2017 (M\$)

	Résultats statutaires (E/F sectoriels)	Ajustements réglementaires		Résultats réglementaires
		Débit	Crédit	
REVENUS	11 701,1			11 959,9
Ventes d'électricité	11 763,3			11 808,5
Ventes d'électricité	11 775,7	18,0 (d) 20,9 (c)	23,2 (b) 60,9 (a)	11 820,9
Rabais sur ventes - clientèle MFR	-12,4			-12,4
Revenus autres que ventes d'électricité	-62,2			151,4
Facturation externe émise	80,5	8,9 (e) 0,7 (q)		70,9
Facturation interne émise	80,2			80,2
Crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental	0,0		0,3 (j)	0,3
Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs	-222,9		222,9 (d)	0,0
CHARGES	11 368,1			11 633,6
Charges d'exploitation	1 187,6			1 084,7
Charges brutes directes	968,9	3,3 (n)	98,9 (d) 3,0 (p)	870,3
Charges de services partagés	553,1	7,6 (f)	31,7 (d)	529,0
Coûts capitalisés	-334,4	19,8 (d)		-314,6
Achats	8 944,9			8 941,2
Achats d'électricité	5 997,1			6 077,3
<i>Patrimoniale</i>	4 347,8	60,9 (a)		4 408,7
<i>Postpatrimoniale et tarifs gestion & énergie de secours</i>	1 649,3			1 649,3
<i>Compte de pass-on pour l'achat d'électricité</i>	0,0	19,3 (d)		19,3
Service de transport	2 865,9		2,0 (d)	2 863,9
Achats de combustible	81,9		81,9 (k)	0,0
Autres charges	847,2			1 115,7
Achats de combustible	0,0	81,9 (k) 4,6 (d)		86,5
Amortissement	751,8	159,5 (d) 4,6 (h) 0,9 (o) 3,0 (p)	4,6 (g)	915,2
Taxes	95,4	18,6 (d)		114,0
Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	-93,7	100,1 (d)	3,2 (m)	3,2
Frais corporatifs	31,8		2,3 (d)	29,5
Frais financiers / Coût des capitaux empruntés*	450,3	441,1 (i)	450,3 (i)	441,1
Rendement à partager		17,9 (d) 0,3 (l)		18,2
BÉNÉFICE NET	333,0			326,3

* Correspond au coût des capitaux empruntés (dette) mais ne considère pas le coût des capitaux propres lequel correspond au bénéfice net réglementé.

TABEAU 2
COMPOSANTES DE L'AJUSTEMENT d) (M\$)

DT / (CT)	REVENUS												
	Revenus autres que ventes d'électricité	Ventes d'électricité	Charges d'exploitation			Achats		Autres charges			Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	Frais corporatifs	Rendement de la base de tarification
	Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs		Charges brutes directes	Charges de services partagés	Coûts capitalisés	Achats d'électricité	Service de transport	Achats de combustible	Amortissement	Taxes			Rendement à partager
Écarts - Pass-on pour l'achat d'électricité 2017	(18,5)	18,0				18,5							
Écarts - Nivellement pour aléas climatiques de l'année 2017	(18,0)												
Écarts - Charge locale de transport de l'année 2017	2,0						(2,0)						
Écarts - Combustible de l'année 2017	(4,3)							4,3					
Écarts - Pannes majeures de l'année 2017	3,8			(3,8)									
Écarts - Coût de retraite de l'année 2017	(19,8)			2,9	1,1	(2,3)					17,5	0,6	
Écarts - Modifications à l'ASC 715 de l'année 2017	(2,4)			(69,3)	(28,5)	20,0					82,6	(2,4)	
<i>Coût de retraite</i>	(3,3)			(84,9)	(34,6)	24,5					101,2	(2,9)	
<i>Autres régimes</i>	0,9			15,6	6,1	(4,5)					(18,6)	0,5	
Écarts - Événements imprévisibles de l'année 2017	0,7			(0,7)									
Écarts - Rendement à partager de l'année 2017	(17,9)												17,9
Amortissement - Pass-on pour l'achat d'électricité 2015 et 2016	(0,8)						0,8						
Amortissement - Nivellement aléas climatiques des soldes de 2010 à 2016	(159,5)								159,5				
Amortissement - Écarts de combustible 2015 et 2016	(0,3)								0,3				
Amortissement - Écarts coût de retraite 2015 et 2016	30,7			(28,0)	(4,3)	2,1						(0,5)	
Amortissement - Écarts TEQ (anc. BEIÉ) 2015 et 2016	(18,6)									18,6			
Total	(222,9)	18,0	(98,9)	(31,7)	19,8	19,3	(2,0)	4,6	159,5	18,6	100,1	(2,3)	17,9

Les éléments de conciliation correspondent aux :

Ajustements réglementaires

- (a) Pour refléter l'effet de la gestion à court terme des risques financiers assumés par l'actionnaire.
- (b) Provision réglementaire de 2017.
- (c) Renversement de la provision réglementaire de 2016.
- (d) Reclassement de la rubrique statutaire «Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs» dans les ventes d'électricité et dans les rubriques de charges suivantes : charges d'exploitation, achats d'électricité, service de transport, achats de combustible, amortissement, taxes, autres composantes du coût des avantages sociaux futurs, frais corporatifs et rendement à partager.
- (e) Portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres comptabilisés dans les «Autres produits» aux résultats statutaires.
- (f) Pour comptabiliser l'ajustement requis afin de simuler le rendement sur les actifs des fournisseurs.
- (g) Pour refléter l'impact au niveau des durées de vie utile et de l'application des révisions des durées de vie utile.
- (h) Pour renverser l'amortissement du passif réglementaire relatif aux durées de vie utile.
- (i) Pour refléter la différence dans la méthode de reconnaissance des coûts de financement net.
- (j) Reclassement du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental de la rubrique statutaire «Frais financiers» dans les revenus autres.
- (k) Reclassement de la rubrique statutaire «Achats de combustible» dans les autres charges.
- (l) Pour comptabiliser l'ajustement requis afin d'établir le rendement à partager final.
- (m) Renversement de la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite.
- (n) Pour renverser l'amortissement du passif réglementaire relatif au coût des services passés au titre du Régime de retraite.
- (o) Ajustement de la charge d'amortissement résultant de l'application de la norme IFRS IAS 19, *Avantages du personnel pour* la période du 1er janvier 2012 au 9 juillet 2015 et des mises en service des portions capitalisées de la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs.
- (p) Reclassement de la provision pour désuétude à l'égard des pièces de rechange principales et de sécurité de la rubrique « Amortissement » aux états financiers statutaires à la ligne « Charges brutes directes » de la rubrique des « Charges d'exploitation ».
- (q) Pour renverser les intérêts relatifs aux actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs comptabilisés dans les «Autres produits» aux résultats statutaires.

**CONCILIATION DE L'ACTIF TOTAL STATUTAIRE ET DE LA BASE DE TARIFICATION
AU 31 DÉCEMBRE 2017 (M\$)**

Composantes	Actif total statutaire	Ajustements réglementaires	Base de tarification
Immobilisations en cours	485,0		0,0
Immobilisations corporelles	461,7	-461,7 (a) (b)	0,0
Actifs incorporels	23,3	-23,3 (a)	0,0
Immobilisations en exploitation *	9 519,6	19,7 (c) -140,3 (d)	9 399,0
Actifs incorporels en exploitation	94,0		94,0
Autres actifs	1 493,3		1 010,8
Compte d'écarts - Charge locale de transport	2,0	-2,0 (e)	0,0
Compte de <i>pass-on</i> pour l'achat d'électricité	-39,5	39,5 (e)	0,0
Compte de nivellement pour aléas climatiques	-0,6	0,6 (e)	0,0
Compte d'écarts - Combustible	-3,8	3,8 (e)	0,0
Compte d'écarts - Coût de retraite	-19,3	19,3 (e)	0,0
Compte d'écarts - Événements imprévisibles en réseaux autonomes	23,5	-23,5 (e)	0,0
Compte d'écarts - Pannes majeures	8,0	-8,0 (e)	0,0
Programme Conversion à l'électricité	0,7		0,7
Autres actifs réglementaires	10,0		10,0
Remboursement gouvernemental	23,3		23,3
Contributions à des projets de raccordement	405,1		405,1
Interventions, programmes et activités en efficacité énergétique**	571,7		571,7
Compte de compensation des actifs financiers réglementaires	30,0	-30,0 (e)	0,0
Actif réglementaire lié à une entente de suspension	481,9	-481,9 (e)	0,0
Placements à long terme	0,3	-0,3 (a)	0,0
Fonds de roulement	2 047,0		262,7
Encaisse réglementaire	0,0	142,2 (f)	142,2
Débiteurs	1 999,4	-1 999,4 (a)	0,0
Matériaux, combustibles et fournitures	47,6	72,8 (b)	120,5
ACTIF TOTAL	13 638,8	-2 872,3	10 766,5

* Incluant le contrat de location-acquisition.

** Incluant les programmes et activités de TEQ (anc. BEIÉ).

Ajustements réglementaires

- (a) Rubriques exclues de la base de tarification.
- (b) Reclassement des pièces de rechange principales et de sécurité de la rubrique statutaire Immobilisations en cours à la rubrique Matériaux, combustibles et fournitures.
- (c) Ajustement du coût et de l'amortissement cumulé attribuable à la mise en service des portions capitalisées résultant de l'application de la norme IFRS IAS 19, *Avantages du personnel*, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015, ainsi que du coût et de l'amortissement cumulé attribuable à la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs.
- (d) Impact au niveau des durées de vie utile et de l'application des révisions de durée de vie utile estimées.
- (e) Comptes d'écarts hors base de tarification.
- (f) Encaisse réglementaire établie selon une étude des délais de recouvrement des dépenses (étude Lead/Lag).

**ANNEXE C
CONVENTIONS ET MÉTHODES COMPTABLES AUX FINS RÉGLEMENTAIRES
SPÉCIFIQUES À LA CONCILIATION DU DISTRIBUTEUR**

Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2017 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation de l'actif total statutaire et de la base de tarification - Ajustements réglementaires de l'annexe B

a) RUBRIQUES EXCLUES DE LA BASE DE TARIFICATION

a.1. Exclusion des immobilisations en cours dans l'établissement de la base de tarification à des fins réglementaires

Dans sa décision D-2003-93³, la Régie accepte que les immobilisations en cours ne soient pas incluses dans la base de tarification établie à des fins réglementaires, mais plutôt au moment de leur mise en exploitation.

a.2. Exclusion des placements dans l'établissement de la base de tarification à des fins réglementaires

Les dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie prévoient que les tarifs sont fixés de manière à permettre le recouvrement du coût de la prestation du service et un rendement raisonnable sur la base de tarification constituée d'actifs et de passifs admissibles. (Article 52.3)

Les placements ne contribuant pas à la prestation du service de distribution d'électricité, ceux-ci ne font donc pas partie des actifs admissibles et doivent être exclus de la base de tarification établie à des fins réglementaires.

a.3. Exclusion des débiteurs dans l'établissement de la base de tarification à des fins réglementaires

Tel que prévu à l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2003-93⁴, la Régie approuve l'inclusion du poste « Matériaux, combustibles et fournitures » et de l'encaisse réglementaire dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Ainsi, les débiteurs ne font pas partie du fonds de roulement et, par le fait même, sont exclus de la base de tarification établie à des fins réglementaires.

³ D-2003-93, page 83.

⁴ D-2003-93, page 137.

b) RECLASSEMENT DES PIÈCES DE RECHANGE PRINCIPALES ET DE SÉCURITÉ DE LA RUBRIQUE STATUTAIRE IMMOBILISATIONS EN COURS À LA RUBRIQUE MATÉRIAUX, COMBUSTIBLES ET FOURNITURES

b.1. Différence au niveau de la présentation des pièces de rechange principales et de sécurité aux états financiers statutaires et à la base de tarification établie à des fins réglementaires

Dans les états financiers statutaires, les pièces de rechange principales et de sécurité sont présentées avec les immobilisations en cours.

Dans sa décision D-2009-016⁵, la Régie accepte que les pièces de rechange principales et de sécurité soient présentées dans les « matériaux, combustibles et fournitures » dans l'établissement de la base de tarification à des fins réglementaires.

c) IMPACTS ATTRIBUABLES À LA MISE EN SERVICE DES PORTIONS CAPITALISABLES RÉSULTANT DE LA NORME IFRS IAS 19, AVANTAGES DU PERSONNEL, POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2012 AU 9 JUILLET 2015 ET RÉSULTANT DE LA QUOTE-PART DU DISTRIBUTEUR DANS L'AMORTISSEMENT DU COÛT DES SERVICES PASSÉS AU TITRE DU RÉGIME DE RETRAITE QUI A DÉJÀ ÉTÉ RÉCUPÉRÉ DANS LES TARIFS.

c.1. Différence au niveau des immobilisations en exploitation aux états financiers statutaires et à la base de tarification établie à des fins réglementaires résultant de l'évaluation du coût de retraite entre la méthode basée sur les IFRS appliquée au réglementaire pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015 et celle utilisée par Hydro-Québec dans ses états financiers statutaires

L'évaluation du coût de retraite résultant de l'application de la norme IFRS IAS 19, *Avantages du personnel*, au réglementaire au cours de la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015 diffère de celle utilisée aux fins des états financiers statutaires du Distributeur. Cette différence a eu un impact sur le montant des coûts capitalisés aux immobilisations en exploitation au cours de cette période.

Par conséquent, la portion capitalisée aux immobilisations en exploitation relativement à la différence dans l'évaluation du coût de retraite crée un écart entre les immobilisations en exploitation statutaires et les immobilisations en exploitation réglementaires. Cet écart dans le coût et l'amortissement cumulé des immobilisations en exploitation réglementaires résultant de l'application de la norme IFRS IAS 19, *Avantages du personnel*, doit être ajusté à la base de tarification du Distributeur.

c.2) Différence au niveau des immobilisations en cours et des mises en service d'immobilisations en exploitation aux états financiers statutaires découlant de la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite déjà récupéré dans les tarifs

Dans sa décision D-2012-021⁶, la Régie autorise la récupération de la totalité de la quote-part du Distributeur du coût des services passés au titre du Régime de retraite non amorti au 31 décembre 2011.

⁵ D-2009-016, page 33.

⁶ D-2012-021, paragraphe 138.

Par conséquent, la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs et qui est comptabilisé dans les résultats statutaires doit être renversé aux résultats réglementaires du Distributeur. Les mises en service des immobilisations en cours relativement à la portion capitalisée de l'amortissement du coût des services passés ont créé un écart entre les immobilisations en exploitation statutaires et la base de tarification du Distributeur établie à des fins réglementaires. Cet écart au niveau du coût et de l'amortissement cumulé au titre des immobilisations en exploitation doit être ajusté à la base de tarification du Distributeur.

d) IMPACT AU NIVEAU DES DURÉES DE VIE UTILE ET DE L'APPLICATION DES RÉVISIONS DE DURÉE DE VIE UTILE ESTIMÉES

d.1. Différence au niveau du moment de l'application des révisions de durée de vie utile découlant d'un changement d'estimation comptable aux états financiers statutaires et à la base de tarification établie à des fins réglementaires

Conformément à la norme ASC 250, *Accounting Changes and Error Corrections*, la comptabilisation prospective de l'effet d'un changement d'estimation comptable doit être appliquée à partir du moment où elle est connue. Ainsi, pour les fins des états financiers statutaires selon les PCGR des États-Unis, dès qu'une nouvelle information probante permet de réévaluer la durée de vie utile estimée d'une immobilisation suite à un changement dans les circonstances ou dans l'expérience sous-tendant l'estimation, le changement doit être immédiatement comptabilisé et ce, de façon prospective.

Dans sa décision D-2012-024⁷, la Régie fixe au 1^{er} janvier l'application des révisions de durées de vie utile dans l'établissement de la base de tarification à des fins réglementaires.

d.2. Différence au niveau de la durée de vie utile appliquée pour l'établissement des états financiers statutaires et de la base de tarification établie à des fins réglementaires et passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles

Les états financiers statutaires doivent refléter les durées de vie utile des catégories d'immobilisations qui correspondent aux périodes pendant lesquelles Hydro-Québec s'attend à pouvoir utiliser ces actifs.

Avant le 10 juillet 2015, les durées de vie utile des immobilisations corporelles étaient limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs. Dans sa décision D-2015-189⁸, la Régie accepte d'utiliser les durées de vie utile des catégories d'immobilisations sans les limiter à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs, sous réserve que la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations du Distributeur n'excède pas 50 ans selon l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec. Dans sa décision D-2016-003⁹, la Régie approuve l'application au 1^{er} juillet 2015.

Aux états financiers statutaires, les écarts au titre de la charge d'amortissement découlant de l'utilisation de durées de vie utile limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs jusqu'au 9 juillet 2015 (30 juin 2015 selon D-2016-003¹⁰) ont été comptabilisés dans un compte de passif réglementaire lié à

⁷ D-2012-024, page 46, paragraphe 144.

⁸ D-2015-189, page 26, paragraphe 105.

⁹ D-2016-003, page 6, paragraphe 12.

¹⁰ D-2016-003, page 6, paragraphe 12.

l'amortissement des immobilisations corporelles, conformément à l'ASC 980, *Regulated Operations*. Ces écarts au titre de la charge d'amortissement doivent être renversés aux résultats réglementaires du Distributeur.

e) COMPTES D'ÉCARTS HORS BASE DE TARIFICATION

e.1. Exclusion des comptes d'écarts dans l'établissement de la base de tarification à des fins réglementaires

Dans sa décision D-2015-018¹¹, la Régie établit que tous les comptes d'écarts sont exclus de la base de tarification établie à des fins réglementaires.

f) ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE ÉTABLIE SELON UNE ÉTUDE DES DÉLAIS DE RECOUVREMENT DES DÉPENSES (ÉTUDE LEAD/LAG)

f.1. Inclusion de l'encaisse réglementaire dans l'établissement de la base de tarification à des fins réglementaires

Tel que prévu à l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2003-93¹², la Régie approuve l'inclusion de l'encaisse réglementaire dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Le Distributeur calcule son encaisse réglementaire selon la méthodologie lead/lag reconnue par la Régie dans ses décisions D-2003-93¹² et D-2006-34¹³. La méthodologie lead/lag consiste en une étude des délais nets de perception des comptes à recevoir et de paiement des dépenses, les délais nets étant ensuite appliqués aux dépenses d'opérations courantes.

¹¹ D-2015-018, paragraphe 248.

¹² D-2003-93, page 137.

¹³ D-2006-34, page 56.

Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2017 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation des résultats statutaires / réglementaires - Ajustements réglementaires de l'annexe B

a) REFLÉTER L'EFFET DE LA GESTION À COURT TERME DES RISQUES FINANCIERS ASSUMÉS PAR L'ACTIONNAIRE

Retrait du gain (perte) lié aux instruments dérivés sur l'aluminium et du risque de change des résultats réglementaires

Dans les résultats statutaires, le gain (perte) sur instruments dérivés sur l'aluminium et le gain (perte) de change sont présentés dans les rubriques « Ventes d'électricité » et « Achats d'électricité patrimoniale », alors que dans l'établissement des résultats réglementaires, ceux-ci sont retranchés.

**b) PROVISION RÉGLEMENTAIRE DE 2017
c) RENVERSEMENT DE LA PROVISION RÉGLEMENTAIRE DE 2016**

Dans sa décision D-2005-34¹⁴, la Régie autorise le Distributeur à prendre une provision réglementaire à récupérer dans l'année témoin subséquente afin de pallier au manque à gagner occasionné par le décalage entre les années témoin et tarifaire. Cette provision correspond donc au manque à gagner de janvier à mars de l'année témoin en cours associé à la hausse tarifaire demandée au 1^{er} avril et qui sera récupéré l'année suivante. Cette provision doit être établie à chacun des dossiers tarifaires et la provision prise l'année précédente doit être renversée.

La notion de provision réglementaire est inexistante au niveau des résultats statutaires.

d) RECLASSEMENT DE LA RUBRIQUE STATUTAIRE «ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS LIÉS À LA RÉGLEMENTATION DES TARIFS»

NIVELLEMENT POUR ALÉAS CLIMATIQUES

Différence au niveau de la présentation du compte de nivellement pour aléas climatiques et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires

Dans les résultats statutaires, le compte de nivellement pour aléas climatiques ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité - Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs ».

Dans les résultats réglementaires, le compte de nivellement pour aléas climatiques est présenté dans la rubrique « Ventes d'électricité », alors que son amortissement est présenté sous la rubrique « Autres charges – amortissement », tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2009-016¹⁵.

¹⁴ D-2005-34, pages 29 à 35.

¹⁵ D-2009-016, page 64.

COMPTE D'ÉCARTS - COMBUSTIBLE

Différence au niveau de la présentation du compte d'écart - Combustible et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart - Combustible ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité - Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs », alors que dans les résultats réglementaires, ceux-ci sont présentés dans la rubrique « Autres charges - achats de combustible ».

COMPTE D'ÉCARTS – CHARGE LOCALE DE TRANSPORT

Différence au niveau de la présentation du compte d'écart – Charge locale de transport et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart – Charge locale de transport ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité - Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs », alors que dans les résultats réglementaires, ceux-ci sont présentés dans la rubrique « Achats - service de transport ».

PASS-ON POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ

Différence au niveau de la présentation du compte de *pass-on* pour l'achat d'électricité et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires

Dans les résultats statutaires, le compte de *pass-on* pour l'achat d'électricité ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité - Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs », alors que dans les résultats réglementaires, ceux-ci sont présentés dans la rubrique « Achats - Compte de *pass-on* pour l'achat d'électricité ».

COMPTE D'ÉCARTS - COÛT DE RETRAITE

Différence au niveau de la présentation du compte d'écart - coût de retraite et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart relatif au coût de retraite ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité - Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs ».

Dans les résultats réglementaires, la présentation de ceux-ci se détaille comme suit :

- les écarts provenant de la masse salariale sont présentés dans la rubrique « Charges d'exploitation - charges brutes directes » ;
- les écarts provenant de la facturation interne sont présentés dans la rubrique « Charges d'exploitation - charges de services partagés » ;
- les écarts provenant des coûts capitalisés sont présentés dans la rubrique « Charges d'exploitation - coûts capitalisés » ;
- les écarts provenant des frais corporatifs sont présentés dans la rubrique « Frais corporatifs » ;
- les écarts provenant des autres composantes du coût des avantages sociaux futurs sont présentés dans la rubrique « Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs ».

COMPTE D'ÉCARTS - PANNES MAJEURES

Différence au niveau de la présentation du compte d'écart - pannes majeures et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart - pannes majeures ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité - Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs », alors que dans les résultats réglementaires, ceux-ci sont présentés dans la rubrique « Charges d'exploitation - charges brutes directes ».

COMPTE D'ÉCARTS – TEQ (anc. BEIÉ)

Différence au niveau de la présentation du compte d'écart - TEQ et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart - TEQ ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité - Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs », alors que dans les résultats réglementaires, ceux-ci sont présentés dans la rubrique « Taxes ».

COMPTE D'ÉCARTS – ÉVÉNEMENTS IMPRÉVISIBLES

Différence au niveau de la présentation du compte d'écart – événements imprévisibles et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart – événements imprévisibles ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité - Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs », alors que dans les résultats réglementaires, ceux-ci sont présentés dans la rubrique « Charges d'exploitation – charges brutes directes ».

COMPTE D'ÉCARTS – RENDEMENT À PARTAGER

Différence au niveau de la présentation du compte d'écart – rendement à partager et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart – rendement à partager ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité - Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs », alors que dans les résultats réglementaires, ceux-ci sont présentés dans la rubrique « Rendement à partager ».

COMPTE D'ÉCARTS – MODIFICATIONS À L'ASC 715

Différence au niveau de la présentation du compte d'écart – modifications à l'ASC 715 et de son amortissement entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires

Dans les résultats statutaires, le compte d'écart – modifications à l'ASC 715 ainsi que son amortissement sont présentés dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité – Actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs ».

Dans les résultats réglementaires, la présentation de ceux-ci se détaille comme suit :

- les écarts provenant de la masse salariale sont présentés dans la rubrique « Charges d'exploitation - charges brutes directes » ;
- les écarts provenant de la facturation interne sont présentés dans la rubrique « Charges d'exploitation - charges de services partagés » ;
- les écarts provenant des coûts capitalisés sont présentés dans la rubrique « Charges d'exploitation - coûts capitalisés » ;
- les écarts provenant des frais corporatifs sont présentés dans la rubrique « Frais corporatifs » ;
- les écarts provenant des autres composantes du coût des avantages sociaux futurs sont présentés dans la rubrique « Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs ».

e) PORTION DES FRAIS D'EMPRUNTS CAPITALISÉS CORRESPONDANT AU RENDEMENT DES CAPITAUX PROPRES COMPTABILISÉ DANS LES « REVENUS AUTRES QUE VENTES D'ÉLECTRICITÉ » AUX RÉSULTATS STATUTAIRES

Retrait de la portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres des résultats réglementaires

Dans les résultats statutaires, la portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres est intégrée à la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité », alors que dans l'établissement des résultats réglementaires, celle-ci est retranchée. En effet, les frais financiers aux résultats réglementaires (voir point i) correspondent au coût des capitaux empruntés mais ne considèrent pas le coût des capitaux propres, lequel correspond au bénéfice net réglementé.

f) RENDEMENT SUR LES ACTIFS DES FOURNISSEURS

Notion de rendement sur les capitaux propres reconnue par la Régie dans les résultats réglementaires

Dans sa décision D-2003-93¹⁶, la Régie autorise un ajustement dans l'établissement des résultats réglementaires afin de considérer la portion rendement sur les capitaux propres découlant des actifs utilisés par les fournisseurs internes pour la prestation du service rendu. Cet ajustement est calculé en tenant compte de la base de tarification des fournisseurs et de la quote-part attribuable au Distributeur. La structure de capital reconnue par la Régie pour le Distributeur est aussi considérée, en appliquant aux bases de tarification le taux de rendement réglementé du Distributeur et en excluant les frais financiers inclus dans la facturation reçue des fournisseurs.

Cette notion est inexistante au niveau des résultats statutaires.

g) IMPACT AU NIVEAU DES DURÉES DE VIE UTILE ET DE L'APPLICATION DES RÉVISIONS DES DURÉES DE VIE UTILE ESTIMÉES

g.1) Différence au niveau du moment de l'application des révisions de durée de vie utile découlant d'un changement d'estimation comptable aux états financiers statutaires et à la base de tarification établie à des fins réglementaires

Conformément à la norme ASC 250, *Accounting Changes and Error Corrections*, la comptabilisation prospective de l'effet d'un changement d'estimation comptable doit être appliquée à partir du moment où elle est connue. Ainsi, pour les fins des états financiers statutaires, dès qu'une nouvelle information probante permet de réévaluer la durée de vie utile estimée d'une immobilisation suite à un changement dans les circonstances ou dans l'expérience sous-tendant l'estimation, le changement doit être immédiatement comptabilisé et ce, de façon prospective.

Dans sa décision D-2012-024¹⁷, la Régie fixe au 1^{er} janvier l'application des révisions de durées de vie utile dans l'établissement des revenus requis à des fins réglementaires.

g.2) Différence au niveau de la durée de vie utile appliquée pour l'établissement des états financiers statutaires et de la base de tarification établie à des fins réglementaires

Les états financiers statutaires doivent refléter les durées de vie utile des catégories d'immobilisations qui correspondent aux périodes pendant lesquelles Hydro-Québec s'attend à pouvoir utiliser ces actifs.

Avant le 10 juillet 2015, les durées de vie utile des immobilisations corporelles étaient limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs. Dans sa décision D-2015-189¹⁸, la Régie accepte d'utiliser les durées de vie utile des catégories d'immobilisations sans les limiter à 50 ans, aux fins de l'établissement des tarifs, sous réserve que la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations du Distributeur n'excède pas 50 ans selon l'article 24 de la *Loi sur Hydro-Québec*. Dans sa décision D-2016-003, la Régie approuve l'application au 1^{er} juillet 2015.

Ces écarts au titre de la charge d'amortissement doivent être ajustés aux résultats réglementaires du Distributeur.

¹⁶ D-2003-93, page 37.

¹⁷ D-2012-024, page 46, paragraphe 144.

¹⁸ D-2015-189, page 26, paragraphe 105.

h) RENVERSEMENT DE L'AMORTISSEMENT DU PASSIF RÉGLEMENTAIRE RELATIF AUX ÉCARTS DE DURÉE DE VIE UTILE ET DE L'APPLICATION DES RÉVISIONS DE DURÉE DE VIE UTILE ESTIMÉES

Renversement de l'amortissement du passif réglementaire relatif aux durées de vie utile

Aux états financiers statutaires, les écarts au titre de la durée de vie utile appliquée et du moment de l'application de la révision de la durée de vie utile, mentionnés au point g) sont comptabilisés dans un compte de passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles, conformément à l'ASC 980, *Regulated Operations*. Ces écarts au titre de la charge d'amortissement doivent être renversés aux résultats réglementaires du Distributeur.

i) DIFFÉRENCE DANS LA MÉTHODE DE RECONNAISSANCE DES COÛTS DE FINANCEMENT NET

Différence au niveau de la méthode de reconnaissance des coûts de financement net entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires

La reconnaissance des coûts de financement net, à l'exclusion du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental, est différente entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires. Dans sa décision D-2003-93¹⁹, la Régie approuve le recours à une structure de capital présumée, établie en fonction des activités réglementées, pour les fins de l'établissement du coût des capitaux empruntés des résultats réglementaires. Dans cette même décision, la Régie établit à 35 % de capitaux propres et 65 % de capitaux empruntés la structure de capital présumée du Distributeur. Le coût des capitaux empruntés est établi selon la moyenne 13 soldes de la base de tarification et le coût de la dette selon la structure de capital présumée de 65 %.

j) RECLASSEMENT DU CRÉDIT D'INTÉRÊTS RELIÉS AU REMBOURSEMENT GOUVERNEMENTAL

Différence au niveau de la présentation du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental entre les résultats statutaires et réglementaires

Dans les résultats statutaires, le crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental est présenté dans la rubrique « Frais financiers ».

Dans les résultats réglementaires, le crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental est présenté dans la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité », tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2005-34²⁰.

¹⁹ D-2003-93, pages 50 et 51.

²⁰ D-2005-34, page 92.

k) RECLASSEMENT DES ACHATS DE COMBUSTIBLE

Différence au niveau de la présentation des achats de combustible entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires

Dans les résultats statutaires, les achats de combustible sont présentés dans la rubrique « Achats », alors qu'ils sont présentés dans la rubrique « Autres charges » aux résultats réglementaires.

l) AJUSTEMENT DU RENDEMENT À PARTAGER

Différence au niveau du rendement à partager entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires

Dans les résultats statutaires, le rendement à partager comptabilisé au 31 décembre est établi à l'aide du bénéfice réglementaire préliminaire du Distributeur, alors que dans les résultats réglementaires, celui-ci est établi à l'aide du bénéfice réglementaire final publié au Rapport annuel à la Régie.

m) RENVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DU DISTRIBUTEUR DANS L'AMORTISSEMENT DU COÛT DES SERVICES PASSÉS AU TITRE DU RÉGIME DE RETRAITE DÉJÀ RÉCUPÉRÉ DANS LES TARIFS

Renversement de la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite

Tel que décrit au point c) de l'annexe C, dans sa décision D-2012-021²¹, la Régie autorise la récupération de la totalité de la quote-part du Distributeur du coût des services passés au titre du Régime de retraite non amortis au 31 décembre 2011.

Par conséquent, la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupérée dans les tarifs et qui est comptabilisée dans les résultats statutaires doit être renversée aux résultats réglementaires du Distributeur.

n) RENVERSEMENT DE L'AMORTISSEMENT DU PASSIF RÉGLEMENTAIRE LIÉ AU COÛT DES SERVICES PASSÉS AU TITRE DU RÉGIME DE RETRAITE DÉJÀ RÉCUPÉRÉ DANS LES TARIFS

Renversement de l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite

Le solde non amorti du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été recouvré dans les tarifs et qui sera constaté dans les résultats statutaires des exercices futurs a été comptabilisé au compte Passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite, conformément à l'ASC 980, *Regulated operations*. Ce passif réglementaire est amorti au moment où le coût des services passés comptabilisé dans le Cumul des autres éléments du résultat étendu est reclassé en tant que composante du coût des avantages sociaux futurs.

Le coût relatif à l'amortissement du passif réglementaire doit être renversé aux résultats réglementaires du Distributeur.

²¹ D-2012-021, paragraphe 138.

o) DIFFÉRENCE RELATIVE À L'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE LA NORME IFRS IAS 19, AVANTAGES DU PERSONNEL, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2012 AU 9 JUILLET 2015 ET RÉSULTANT DES MISES EN SERVICE DES PORTIONS CAPITALISÉES DE LA QUOTE-PART DU DISTRIBUTEUR DANS L'AMORTISSEMENT DU COÛT DES SERVICES PASSÉS AU TITRE DU RÉGIME DE RETRAITE QUI A DÉJÀ ÉTÉ RÉCUPÉRÉ DANS LES TARIFS.

o.1) Différence au niveau de l'amortissement des immobilisations en exploitation aux états financiers statutaires et à la base de tarification établie à des fins réglementaires résultant de l'évaluation du coût de retraite entre la méthode basée sur les IFRS appliquée au réglementaire pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015 et celle utilisée par Hydro-Québec dans ses états financiers statutaires

Tel que décrit au point c) de l'annexe C, l'évaluation du coût de retraite résultant de l'application de la norme IFRS IAS 19, *Avantages du personnel* au réglementaire au cours de la période du 1^{er} janvier 2012 au 9 juillet 2015 diffère de celle utilisée aux fins des états financiers statutaires du Distributeur. Cet écart a eu un impact sur le montant des coûts capitalisés aux immobilisations en exploitation au cours de cette période.

Par conséquent, la capitalisation de montants différents a pour effet de créer un écart entre l'amortissement statutaire et l'amortissement réglementaire. Cet écart au titre de la charge d'amortissement doit être ajusté aux résultats réglementaires du Distributeur.

o.2) Différence au niveau de l'amortissement des immobilisations en exploitation aux états financiers statutaires et à la base de tarification établie à des fins réglementaires résultant de la quote-part du Distributeur dans l'amortissement du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été récupéré dans les tarifs

Tel que décrit au point c) de l'annexe C dans sa décision D-2012-021²², la Régie autorise la récupération de la totalité de la quote-part du Distributeur du coût des services passés au titre du Régime de retraite non amortis au 31 décembre 2011.

Par conséquent, la capitalisation de montants différents a eu pour effet de créer un écart entre l'amortissement des immobilisations en exploitation statutaire et l'amortissement des immobilisations en exploitation réglementaire. Cet écart au titre de la charge d'amortissement doit être ajusté aux résultats réglementaires du Distributeur.

²² D-2012-021, paragraphe 138.

p) RECLASSEMENT DE LA PROVISION POUR DÉSUÉTUDE À L'ÉGARD DES PIÈCES DE RECHANGE PRINCIPALES ET DE SÉCURITÉ

Différence au niveau de la présentation des pièces de rechange principales et de sécurité aux états financiers statutaires et à la base de tarification établie à des fins réglementaires

Dans les états financiers statutaires, la provision pour désuétude des pièces de rechange principales et de sécurité est présentée avec l'amortissement.

Dans sa décision D-2009-16²³, la Régie accepte que les pièces de rechange principales et de sécurité soient présentées dans les « Matériaux, combustibles et fournitures » dans l'établissement de la base de tarification à des fins réglementaires. Ainsi, la provision pour désuétude découlant de ces actifs est comptabilisée dans les charges brutes directes de la rubrique « Charges d'exploitation » des résultats réglementaires du Distributeur.

q) RENVERSERMENT DES INTÉRÊTS RELATIFS AUX ACTIFS ET PASSIFS FINANCIERS LIÉS À LA RÉGLEMENTATION DES TARIFS

Retrait des intérêts relatifs aux actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs

Dans les résultats statutaires, les intérêts relatifs aux actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs sont intégrés à la rubrique « Revenus autres que ventes d'électricité », alors que dans l'établissement des résultats réglementaires, ceux-ci sont retranchés. En effet, les frais financiers aux résultats réglementaires (voir point i) correspondent au coût des capitaux empruntés, lequel est établi selon la moyenne 13 soldes de la base de tarification et le coût de la dette selon la structure de capital présumée de 65 %, et ne considèrent pas la rémunération des comptes d'écarts.

²³ D-2009-16, page 33.